

PROCEDURE DE RECOURS À L'ENCONTRE DES DÉCISIONS DES CONSEILS DE CLASSE

1 Procédure interne à l'établissement (conciliation interne)

1.1 Communication des informations

- L'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur (ci-après après désignée par « les parents ») peuvent consulter, autant que faire en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision de Conseil de classe. Ils peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.
- Cette consultation aura lieu le **28/06/22 de 9h00 à 12h00 à STAVELOT et de 14h30 à 17h30 à MALMEDY**. Si vous n'êtes pas disponible à cette date, vous pouvez rencontrer Mme la Préfète le 27 juin. Veuillez prendre rendez-vous avec le secrétariat de direction.

1.2 Conciliation et instruction des contestations

- Lorsque l'élève majeur ou les parents contestent une décision du Conseil de Classe, ils font une déposition orale ou écrite auprès du chef d'établissement ou de son délégué. Cette déposition doit être faite aux jours et heures repris au 1.1 ;
- La demande de conciliation se déroule selon les modalités reprises dans le règlement des études;
- Si l'élève majeur ou les parents font état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait nouveau, le Chef d'établissement convoque un nouveau Conseil de Classe. (Le cas typique serait par exemple une erreur d'addition). Le Chef d'établissement communiquera la décision du conseil de classe de recours au plus tard le 30 juin par téléphone et par envoi recommandé.
- Après la procédure de conciliation interne, l'élève majeur ou les parents peuvent introduire un recours devant la chambre des recours.

2 Procédure devant le Conseil de recours (recours externe)

2.1 L'élève majeur ou les parents peuvent introduire un recours contre les décisions du Conseil de Classe reprises ci-après, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne au sein de l'établissement, au plus tard le 10 juillet 2022.

- Le recours comprend une motivation précise (indiquant ce que l'on conteste, ce que l'on souhaite). Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.
- Le recours ne peut pas comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe concernant d'autres élèves. Copie des pièces délivrées par l'école à l'issue de la procédure interne sera jointe.

2.2 Le recours est adressé par lettre recommandée à l'adresse suivante
(Pour un recours contre l'octroi du CEB, voir 3.4)

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire
Enseignement de caractère non confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

2.3 Une copie de la lettre au conseil de recours doit être adressée le même jour au chef d'établissement par envoi recommandé.

2.4 Les Conseils de recours siègent au plus tard entre le 16 et le 30 août pour examiner les décisions des conseils de classe relatives aux délibérations de juin et entre le 16 septembre et le 10 octobre pour les décisions des conseils de classe relatives aux délibérations de septembre.

3 Recours possibles

3.1 Au 1^{er} degré

- 1^{ère} différenciée
- * Recours contre le refus d'octroi du CEB (voir 3.4)
- 2^e commune (2C) et 2^e complémentaire (2bis)
- * Recours contre le refus d'octroi du CEB (voir 3.4)
- * Recours contre le refus d'octroi du certificat du 1^{er} degré (CE1D)
- * Recours contre la définition des formes et sections du conseil de classe
- 2^e différenciée
- * Recours contre le refus d'octroi du CEB (voir 3.4)
- * Recours contre la définition des formes et sections du conseil de classe

3.2 Aux 2^e et 3^e degrés

- * Octroi d'une attestation C (décision d'échec)
- * Octroi d'une attestation B (réussite avec restriction)
- * Orientation vers C3D (6Tq)

3.3 Pas de recours possible

- * Pour une décision d'ajournement (examens à présenter en septembre)
- * Pour demander à remplacer une décision prise en juin par un ajournement (examens à présenter en septembre)
- * Pour un refus d'octroi d'un certificat de qualification (pas de recours externe mais conciliation interne possible).

3.4 Tout recours contre la décision d'octroi du CEB doit être introduit par recommandé à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Pierre HUBIN
Administrateur général
Recours CEB
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES

- Une copie de la lettre au conseil de recours doit être adressée le même jour au chef d'établissement.
- Ce recours doit comprendre
- * Une motivation précise contestant la décision du refus d'octroi du CEB
- * Une copie de la décision de l'école
- * Une copie du rapport circonstancié
- * Une copie des bulletins
- * Toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.
- La décision du conseil de recours est notifiée à la direction et au requérant le 31 août.

Attention : les décisions du jury de qualification ne sont pas sujettes aux recours. Néanmoins, une conciliation interne peut avoir lieu à la demande des parents ou de l'élève majeur en prenant rendez-vous auprès de Mme la Préfète avant le 20/06 à 9h00.